

année. Un claim doit être enregistré et marqué par un piquet à chaque coin—sa superficie maxima étant 51·65 acres, soit un carré de 1,500 pieds. La déclaration est faite au régistrateur des mines qui charge un honoraire de \$5 pour un claim localisé par le détenteur de la licence et de \$10 si le claim a été localisé par le détenteur d'une autre licence. Le bail est renouvelable d'année en année, pourvu que chaque année on y fasse des travaux représentant un certain travail. Tout le travail fait est sujet à inspection. Quand ce travail a été fait et trouvé satisfaisant, et quand il y a preuve qu'on a découvert un minerai à l'endroit indiqué, un arpenteur du Dominion fait un relevé du terrain aux dépens du concessionnaire et après certaines autres procédures complémentaires, le requérant reçoit un bail pour un terme de 21 ans, renouvelable, le loyer pour toute la durée du bail étant de \$50. Le coût de l'arpentage, estimé à 40 jours de travail, peut être compté comme du travail fait sur le claim. On peut grouper ensemble neuf claims pour les fins de représentation de travail. Quand les profits d'une mine dépassent \$10,000 en un an, il y a un droit régalien de 3 à 6 p.c. ou plus, suivant les profits. Le permis de mineur n'est pas exigé dans le territoire du Yukon, mais la loi des mines de quartz du Yukon requiert l'application de tous les autres règlements mentionnés ci-dessus.

Outre ces règlements applicables à l'exploitation des placers ou des mines de quartz dans les territoires du Nord-Ouest et du Yukon, les règlements miniers suivants sont aussi en vigueur :

Territoire du Yukon.—Règlements du dragage; règlements des puits de pétrole et de gaz naturel.

Yukon et Territoires du Nord-Ouest.—Règlements des mines d'alcali; règlement du noir de fumée; règlements des mines de charbon; règlements des mines de potasse et permis de charbon domestique.

Territoires du Nord-Ouest.—Règlements du dragage; règlements du pétrole et du gaz naturel; règlements des carrières et permis de prendre du sable, de la pierre et du gravier dans le lit des rivières.

Pour le texte des règlements ci-dessus, s'adresser à l'administration des terres de la Couronne, ministère de l'Intérieur, Ottawa.

Sous-section 2.—Lois et règlements miniers provinciaux.

Nouvelle-Ecosse.—Tous les minéraux de la Nouvelle-Ecosse, excepté la pierre à chaux, le gypse et les matériaux de construction, sont la propriété de la Couronne, représentée par la province de Nouvelle-Ecosse. Ils sont gouvernés par la loi des Mines (chap. 22, S.R.N.-E., 1923) et amendés par les lois de 1927 (chap. 17) et de 1929 (chap. 22), administrés par le ministre des Travaux Publics et des Mines, dont les bureaux sont aux édifices du Parlement, à Halifax, où sont aussi gardés les registres de tous les titres miniers.

Le principal produit minier de la Nouvelle-Ecosse est le charbon, qui est soumis à un droit de 12½ cents par grosse tonne. Le charbon consommé dans les opérations minières, ou consommé pour fins domestiques par les employés de la mine, est exempté de ce droit.

Des licences pour faire la recherche de gisements minéraux, bonnes pour un an, sont accordées sur un honoraire nominal. Les droits d'exploitation sont donnés par bail qui, dans le cas de tous les minéraux autres que l'or et l'argent, est donné pour 20 ans, sujet au paiement d'un loyer annuel et à l'obligation d'un certain travail, le bail comportant un droit de trois renouvellements consécutifs de 20 ans chacun. Le bail pour l'exploitation de l'or et de l'argent est donné pour 40 ans, avec un faible loyer annuel et une obligation de travail.